

	MAURITANIE	SÉNÉGAL	GAMBIE	GUINÉE*	SIERRA LEONE	GHANA*	MADAGASCAR
Nom	« Zone de Pêche artisanale maritime »	Pas de réglementation	Réglementation floue	« Zone de pêche artisanale traditionnelle »	« Zone d'exclusion côtière »	« Zone d'exclusion côtière »	Pas de réglementation
Définition de la pêche artisanale ou d'un navire de pêche artisanal	« Toute pêche, s'exerçant à pied ou à l'aide de navires pontés ou non pontés de LHT ≤14 m non motorisés ou ayant un moteur ≤150 cv et opérant avec des engins de pêche passifs, à l'exception de la senne tournante coulissante. » (Décret 2015-159, Art. 13)	« Tout navire non ponté qui utilise des moyens de capture non manœuvrés mécaniquement et dont le seul moyen de conservation est la glace ou le sel. » (Art. 2, Décret 2016-1804)	« Pêche dans les eaux côtières ou intérieures avec des bateaux motorisés ou non motorisés, y compris la pêche commerciale. » (Loi 6-2007, Partie I.2)	<u>Traditionnelle</u> : toute pêche s'exerçant à pied ou à l'aide de navires de type pirogue, non motorisés, dont le mode de propulsion est la pagaie ou la voile. <u>Motorisée</u> : toute pêche s'exerçant à l'aide de navires de type pirogue, d'une LHT ≤ 24 m, propulsés par un moteur ≤60 CV, et opérant avec des engins passifs à l'exception de la senne coulissante. <u>Avancée</u> : toute pêche exercée par un navire de LHT ≤ 25m, d'une capacité ≤ 45 TJB, et propulsé par un moteur > 60 CV et ≤ 250 CV. (Arrêté A/2017/6805/MPAEM/SGG)	« Pêche artisanale ou commerciale avec un navire et un équipement de pêche artisanale, où le propriétaire est directement impliqué dans la gestion quotidienne de l'entreprise. » (Loi 48-2018, Partie IV, Section 18)	<u>Pêche artisanale</u> : « pêche traditionnelle en pirogue pratiquée par un citoyen. » <u>Petit navire locaux et semi-industriels</u> : « un navire de pêche local d'une longueur inférieure à dix mètres. » (Loi 625-2002, Section 140)	NB : à Madagascar, la pêche artisanale est connue sous le nom de « petite pêche » (pêche traditionnelle). <u>Petite pêche</u> : « activité de pêche réservée aux personnes physiques, pratiquée dans les eaux sous juridiction malagasy à l'aide d'embarcations motorisées, dont la puissance du moteur <15 HP, d'embarcations non motorisées ou à pied. » (Loi 2015-053, Art. 1)
Zone réservée à la pêche artisanale	Jusqu'à 6 nm	Zone entre la ligne de base et 6 nm où le chalutage de fond est interdit.	Entre 1 et 7 nm ou 2-7 nm (saisonnier)	<u>Traditionnelle</u> : jusqu'à 6 nm (pavillon national) <u>Avancée</u> : jusqu'à 10 nm pour pélagiques ou 12 nm pour démersaux (pavillon national) <u>Motorisée</u> : jusqu'à 20 nm (pavillon national & CEDEAO)	Jusqu'à 6 nm environ (carte disponible dans la réglementation de 2019)	Du littoral à l'isobathe 30 m. ou à 6 nm, selon ce qui est le plus éloigné.	Jusqu'à 2 nm (interdiction du chalutage crevettier)
Référence légale	Décret 2015-159, Annexe I	Décret 2016-1804, Chapitre V, Section 3 ; Loi 70-02 (1970)	Amendements de 2019 aux règlements de pêche de 2008.	Arrêté n° A/2020/3538/MPAEM/CAB/SGG (plan d'aménagement et de gestion des pêches 2021)	Loi N° 48-2018, Partie IV, Section 18 § I ; 2019 Réglementations des pêches et de l'aquaculture, sections 4.2 & 7.3	Loi 625-2002, Section 81 (1)	Décret 2021-361
Commentaire	L'accès aux zones se fait en fonction des licences de pêche. La pêche artisanale est autorisée entre 6 et 9 nm. Au-delà de 9 nm la pêche est libre.	« [L'État] appuie (...) la réservation de certaines zones à l'exploitation par les pêcheurs artisans » (Art. 24, loi 2015-18) Les zones de pêche commencent à 3 nm et les licences dépendent du navire.	Le premier nm est fermé à la pêche de façon permanente et jusqu'à 2 nm, de façon saisonnière	Avant 2022, les navires étrangers accédaient à la ZPA par le biais de sociétés mixtes inscrite dans la catégorie avancée. À la suite de la session de restitution de cette étude, le plan de 2022 a remplacé la notion de pêche « avancée » par « semi-industrielle », l'autorisant à opérer seulement au-delà de 14 nm.	Réservée à la pêche artisanale et à la pêche récréative.	Exceptions : La commission des pêches peut autoriser les chalutiers à capturer des céphalopodes et les canneurs de pêcher des appâts.	Les communautés de pêche ont une idée précise de leur « zone de pêche traditionnelle », y compris des repères naturels ; Pêche industrielle au-delà de la bande côtière de 2 nm sur la côte ouest et des 8 nm sur la côte est.